



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A TILLÉ (60000)
SOCIETE AVITAIR
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact**

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	AVITAIR
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées Unipersonnelles (SASU)
Adresse du site	Aéroport de Beauvais-Tillé 60000 BEAUVAIS
Adresse du siège social	307, rue d'Estienne d'Orves 92 708 Colombes cedex
Signataire de la demande	M. Delefortrie Vincent, directeur général
Personne chargée du suivi de la demande	M. François Jullien
Téléphone / e-mail	M. Jullien : 01.57.60.64.97 / 06.75.29.66.17 / Francois.Jullien@shell.com
Activité principale	Station d'avitaillement d'aéronefs en carburant « JET A1 »
N° SIREN	40987944200070
Code APE	5223Z

Les activités actuellement exploitées sur le site par la société AVITAIR sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1978. Cette exploitation permet l'avitaillement en carburant (JET A1) sur l'aéroport de Beauvais Tillé.

II. CADRE JURIDIQUE

Par la présente demande, la société AVITAIR sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle station d'avitaillement d'aéronefs en carburant «JET A1» dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais Tillé sur le territoire de la commune de Tillé (60000). L'exploitation de cette nouvelle station conduira à l'arrêt des activités existantes.

Le site existant dispose d'installations de stockages de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie dont la capacité totale est de 200 m³. La nouvelle station sera dotée :

- de 6 réservoirs enterrés et à double enveloppe de 120 m³ unitaire. Le liquide inflammable de 1^{ère} catégorie (classe B) stocké est du « JET A1 » ;

- d'un réservoir enterré et à double enveloppe de 15 m³. Le liquide inflammable de 2^{ème} catégorie (classe C) stocké est du gazole.

La nouvelle station sera construite et exploitée au sud du parking P02.

Les activités classables dans la nomenclature des installations classées seront les suivantes (sous le régime de l'autorisation) :

- 1432-2-a (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- 1434-2 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

Les installations projetées relèvent donc du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous les rubriques 1432-2-a et 1434-2.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet doit contenir une évaluation environnementale, à savoir une étude d'impact pour les installations classées soumises à autorisation. La présente demande est notamment constituée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Compte-tenu des dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, cette évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Les avis des services consultés ont été pris en compte.

Conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être transmis au pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les activités de la société AVITAIR sont exploitées dans l'enceinte de l'aéroport de Beauvais Tillé sur le territoire de la commune de Tillé (60). Les activités de la nouvelle station le seront également. Le projet est situé sur un terrain actuellement en friche végétale situé en limite du parking P2. Il est situé dans les limites de la zone réservée de l'aéroport. Le site étudié s'étend sur un terrain de 8 100 m². Le site est cerné par un aéroclub, le parking P2, la piste secondaire de l'aéroport et le terminal 2 de l'aéroport.

La parcelle concernée par le projet est la suivante : AH2.

L'exploitant précise qu'actuellement les habitations les plus proches sont situées à 300 m du projet. Ces habitations sont situées sur la commune du Tillé. Toutefois, un lotissement est en cours de construction à l'ouest de la route de l'aéroport, en face du chemin d'accès à la station. Ce lotissement sera situé à 210 m des limites de clôture de la station de Jet A1.

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Le projet ne s'inscrit pas dans un environnement relevant de mesures de protections réglementaires telles que Natura 2000 ou les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le secteur d'étude ne compte pas de sites classés ou inscrits, ni d'autres protections réglementaires de type Zones d'Intérêt Communautaire pour les oiseaux (ZICO), réserves naturelles nationales ou régionales (RNN, RNR), d'arrêté de protection de biotope (APB) ou de Parc naturel régional (PNR).

Les enjeux écologiques sur le secteur sont considérés comme assez faibles.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R512-8 et R512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1".

Rejets atmosphériques

3 types d'émissions atmosphériques diffuses sont générées sur le site :

- les vapeurs d'hydrocarbures issues des événements des réservoirs de stockage et des camions-citernes ;
- les envols de poussières imputables à la circulation des véhicules ;
- les émissions carboniques issues de la circulation des transporteurs.

L'exploitant a réalisé une quantification des émissions canalisées et diffuses de composés organiques volatils (COV) issues de ses installations. Celle-ci a été évaluée à 770 kg pour l'année 2012. Cette quantification a été estimée à 1 123 kg pour l'année 2020. Les lieux d'émission pris en compte dans l'étude sont la zone de remplissage des réservoirs de stockage et la zone de remplissage des camions – citernes avitailleurs.

Consommation en eaux et rejets aqueux

Le bâtiment d'exploitation et l'aire de lavage des camions seront alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable. L'ouvrage de prélèvement en eau potable sera doté d'un disconnecteur. Ce disconnecteur devra être contrôlé régulièrement.

Les eaux sanitaires du bâtiment d'exploitation seront collectées dans une cuve enterrée de 20 m³.

Les eaux pluviales de voiries des aires bétonnées où peuvent être déversés par mégarde des hydrocarbures seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de lavage des camions ainsi que les eaux de lavage de cette aire seront également collectées et traitées par le séparateur d'hydrocarbures susvisé. À cet effet, l'aire de lavage sera dotée de caniveaux. L'activité de lavage restera occasionnelle. En aval du séparateur d'hydrocarbures sera installé un regard à des fins de prélèvements et d'analyses. Les eaux traitées par le séparateur d'hydrocarbures seront ensuite acheminées vers une noue d'infiltration située au Nord-Ouest du dépôt.

Les eaux pluviales de voiries des autres zones de circulation seront également collectées puis traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures. La zone de circulation aura été rendue étanche par un enrobé. En aval de chaque séparateur d'hydrocarbures, sera installé un regard à des fins de prélèvements et d'analyses.

Les différents séparateurs seront contrôlés au moins une fois par semestre et seront vidangés et curés si nécessaire. Les rejets d'eaux pluviales issues de ces installations feront régulièrement l'objet de contrôles.

Bruits et vibrations

Compte tenu de l'exploitation de la nouvelle station au sein même de l'aéroport de Beauvais Tillé, l'impact acoustique du projet est faible. Des mesures acoustiques seront néanmoins réalisées périodiquement afin de vérifier que les niveaux sonores définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) sont respectés.

Trafic routier

L'exploitant précise que l'exploitation des nouveaux réservoirs, à la place des anciennes capacités, n'engendrera pas, dans un premier temps, d'augmentation des volumes traités. L'exploitant précise néanmoins que l'augmentation des volumes traités sera proportionnelle à l'augmentation du trafic. Sur le site actuel, en 2012, 71 360 m³ de « JET A1 » ont été livrés aux avions et il est prévu en 2015 d'approvisionner les avions en « JET A1 » à hauteur de 82 610 m³ et en 2020 à hauteur de 105 440 m³.

VI. DANGERS

L'étude des dangers a été réalisée selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cinq phénomènes dangereux sont susceptibles de se produire sur le site :

- feu de flaque sur l'aire de déchargement résultant de la perte de confinement d'un camion citerne ou d'un débordement lors du remplissage (AM1) ;
- feu de flaque sur l'aire de chargement (+ pomperie) résultant de la perte de confinement d'un camion-avitailleur ou d'un débordement lors du remplissage (AM2) ;
- explosion dans la citerne du camion-citerne stationné sur l'aire de déchargement (AM3) ;
- explosion dans la citerne du camion-avitailleur stationné sur l'aire de chargement (AM4) ;
- explosion dans la citerne du camion-avitailleur stationné sur le parking-camions (AM5).

Compte tenu de l'étude des dangers réalisée et des dispositifs prévus par l'exploitant, le risque relatif à l'exploitation d'une nouvelle station d'avitaillement d'aéronefs est jugé acceptable au regard de la réglementation. La représentation des phénomènes dangereux précités met en évidence des zones d'effets (létaux et significatifs) en dehors des limites de propriété de la société AVITAIR mais celles-ci restent confinées dans l'aéroport de Beauvais Tillé.

Il est précisé également que les cuves de « JET A1 » seront toutes dotées d'un système électronique de détection de fuite asservi à une alarme visuelle et sonore. Le système de détection de fuite devra être contrôlé et testé, par un organisme agréé.

VII. JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments du dossier de demande d'autorisation de la société AVITAIR apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences sur l'environnement. L'étude d'impact faisant l'objet du présent avis est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités. Ces enjeux sont suffisamment pris en compte dans le projet et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont présentées.

Amiens, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Francois COUDON